



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CHAURAY
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES ET CHEMINS
EN RAISON DE LA CRUE DE LA SÈVRE NIORTAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 78 /2026

Le Maire de la commune de Chauray,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de l'Environnement relatif à la prévention des risques naturels ;

VU le Plan Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Sèvre Niortaise amont applicable sur le territoire communal ;

VU les informations météorologiques et hydrologiques transmises par les services de l'État ;

VU les constatations effectuées par les services techniques municipaux concernant la montée des eaux de la Sèvre Niortaise ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de la Sèvre Niortaise traverse le territoire de la commune de Chauray ;

CONSIDÉRANT que des précipitations importantes survenues ces derniers jours ont provoqué une crue significative de la Sèvre Niortaise ;

CONSIDÉRANT que cette crue entraîne des inondations sur le territoire communal, notamment sur les voies et chemins situés à proximité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la montée des eaux présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes susceptibles de circuler à proximité de la Sèvre et sur les voies inondées ou menacées d'inondation ;

CONSIDÉRANT les risques d'emportement, de chute, de noyade et d'isolement que présente la circulation dans les zones inondées ;

CONSIDÉRANT les risques d'affaissement ou d'effondrement des voies publiques et chemins en raison de la saturation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et prévenir tout accident ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX CHEMINS BORDANT LA SÈVRE

L'accès à l'ensemble des chemins piétonniers et voies communales bordant le cours d'eau de la Sèvre Niortaise sur le territoire de la commune de Chauray est strictement interdit à toute personne, à compter du mardi 10 février 16h00 au lundi 16 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES INONDÉES

En raison de la crue de la Sèvre Niortaise et des inondations constatées, l'accès aux voies publiques suivantes est strictement interdit à toute circulation (piétonne, cycliste et automobile), à compter du mardi 10 février 16h00 au lundi 16 février 2026 inclus :

- Rue des Acacias
- Rue de la Vallée
- Rue Chemin Vieux
- Rue de Gondin
- La rue du Moulin

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Un périmètre de sécurité est établi autour des zones inondées visées aux articles 1 et 2. La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux pour matérialiser cette interdiction.





ARTICLE 4 – DÉROGATIONS

Par dérogation aux articles 1 et 2, l'accès aux zones interdites reste autorisé pour :

Les services de secours et d'urgence (Service Départemental d'Incendie et de Secours, SAMU, police, gendarmerie)

Les agents des services techniques municipaux dans le cadre de leurs missions de surveillance et de sécurisation

- Les services de l'État (Direction Départementale des Territoires, services préfectoraux, services d'annonce de crues) dans le cadre de leurs missions
- Les riverains
- Les entreprises mandatées par la commune ou l'État pour réaliser des travaux d'urgence ou de mise en sécurité
- Les services de l'agglomération devant effectuer la collecte des déchets.

Ces intervenants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer leur propre sécurité.

ARTICLE 5 – MESURES DE SIGNALISATION

Des panneaux d'interdiction et de mise en garde du type "Route inondée" et "Accès interdit" seront installés à toutes les entrées des voies et chemins concernés par le présent arrêté. Des barrières physiques et/ou des dispositifs lumineux pourront être mis en place pour empêcher l'accès aux zones inondées, notamment de nuit.

ARTICLE 6 – RECOMMANDATIONS À LA POPULATION

La population est invitée à :

- Ne pas s'approcher du cours d'eau
- Ne pas tenter de franchir une zone inondée à pied ou en véhicule
- Suivre les consignes de sécurité diffusées par les autorités
- Se tenir informée de l'évolution de la situation via les canaux officiels de communication de la commune

ARTICLE 7 – INFORMATION DE LA POPULATION

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie
- D'un affichage sur les lieux concernés
- D'une diffusion par tout moyen approprié (site internet de la commune, réseaux sociaux, application mobile, presse locale, panneaux lumineux)

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment à l'article R.610-5 du Code Pénal réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire. Les contrevenants s'exposent à une contravention de 1ère classe (amende forfaitaire de 38 euros).

ARTICLE 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Chauray dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Chauray, Madame la Directrice Départementale de la Police Nationale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chauray, le 10 février 2026

Pour le Maire,

Claude BOISSON


Kadjooint délégué
Jean-Pierre DIGET

